



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Moulins, le 20 FEV. 2015

Bureau du Conseil et du Contrôle budgétaire  
Dotations de l'Etat, Intercommunalité

Circulaire n° 16 / 2015

**Le Préfet de l'Allier**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI**

**Messieurs les sous-préfets de Montluçon et de Vichy  
(en communication)**

**Objet :** Mesures portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

**Référence :** Article 67 de loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015.

L'article 67 de la loi de finances pour 2015 procède à une refonte d'ampleur de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Ces dispositions tirent les conséquences de la concertation réalisée avec les parlementaires, les associations d'élus et les professionnels du secteur du tourisme, ainsi que des conclusions du rapport remis par la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques.

Je vous prie de trouver ci-joint, une fiche présentant cette réforme.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

## MESURES PORTANT REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

### Références :

- Article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

### Principales dispositions :

- Révision du barème tarifaire de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Clarification des modalités de collecte de la taxe de séjour par les plateformes et les sites proposant des hébergements touristiques par voie électronique ;
- Renforcement des modalités de recouvrement amiable et forcé de taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

### 1- Champ d'application de la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

la réforme opérée par l'article 67 de loi de finances pour 2015 est sans incidence sur la compétence fiscale des communes qui ont d'ores et déjà institué la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire. Les communes compétentes pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2015 demeurent compétentes pour instituer et percevoir ou continuer de percevoir ces mêmes impositions dans les conditions inchangées.

Sont compétentes pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire :

- les communes touristiques et les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de protection et de la gestion de leurs espaces naturels.

Sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, ces impositions peuvent être instituées par :

- les groupements de communes touristiques et de stations classées tourisme ;
- les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de la dotation de solidarité rurale ;
- les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, ainsi que ceux qui réalisent, dans le limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
- la métropole de Lyon.

## 2- Révision du barème tarifaire de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire vise, avant toute chose, à faire évoluer de barème de ces impositions, afin de mieux cibler la capacité contributive des redevables, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'attractivité du territoire français en matière touristique.

Le tarif de la taxe de séjour devra être fixé **avant le début de la période de perception**, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Le barème tarifaire de la taxe de séjour forfaitaire est identique. Les limites tarifaires seront, à compter de 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

La seule différence entre la taxe de séjour et la taxe forfaitaire affecte les modalités de calcul des cotisations.

Les montants dus au titre de la taxe de séjour sont établis par application des tarifs votés par la commune ou l'EPCI à chaque nuitée constatée, le résultat obtenu étant multiplié par le nombre de personnes imposables. Les nuitées effectuées par certaines catégories de personnes sont exemptées de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Le montant dû par un hébergeur au titre de la taxe de séjour forfaitaire est égale au produit des éléments suivants :

- le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;
- le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ;
- et le nombre de nuitée comprise à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

Le nombre d'unités de capacité d'accueil pris en compte pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

### **3- Clarification des modalités de collecte de la taxe de séjour par les plateformes et sites proposant des hébergements touristiques par voie électronique**

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjours et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils doivent avoir été habilités expressément à cet effet par les logeurs. Ils pourront alors collecter la taxe de séjour, tout à la fois, au titre de nuitées effectuées dans les hébergements classés et pour des nuitées effectuées dans des hébergements non classés ou dans toute ou partie de la résidence principale du logeur.

lorsqu'ils ne seront pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions de taxe de séjours prévue par la loi, les assujettis acquitteront, à titre prévisionnel, le montant de la taxe aux gestionnaires de plateformes dématérialisées et pourront en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la taxe indue.

Les professionnels en charge de services de réservation ou de mise en relation effectués par voie électronique devront tenir à la disposition des communes et des établissements publics bénéficiaires du produit des impositions, toute pièce permettant d'établir l'exhaustivité et la correcte liquidation des montants collectés.

### **4- Renforcement des modalités de recouvrement amiable et forcé de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire ou le président de l'EPCI compétent peut mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation.

A défaut de régularisation en temps utile, un avis de taxation d'office motivé peut être communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

### **5- Modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire**

les dispositions nouvelles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il a été renvoyé à un décret en Conseil d'Etat pour les seuls points suivants :

- pour déterminer les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes en charge de la collecte de la taxe, afin de permettre à ses dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ;
- pour définir les modalités d'instruction des réclamations amiables et contentieuses de la taxe de séjour ;
- pour préciser les formalités à suivre en cas de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée.

Les obligations afférentes à ces trois seuls aspects prendront effet au lendemain de la publication au Journal Officiel de République Française du décret à intervenir. En dehors de ces dispositions, aucun décret d'application n'est nécessaire.

Les dispositions contenues aux articles L.2333-26 à L.2333-47 du code général des collectivités territoriales déterminent avec une précision suffisante :

- les modalités d'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- les modalités de vote des tarifs ;
- le champ des assujettis ainsi que les exonérations et possibilités de dégrèvements ;
- les modalités de recouvrement amiable, les règles applicables aux formalités déclaratives et au dépôt des sommes collectées.

**Les communes et les EPCI compétents peuvent donc légalement délibérer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, voter des tarifs sur la base du nouveau barème et procéder au calcul et au recouvrement amiable des cotisations pour les périodes de perception en cours, sans attendre la publication du texte réglementaire en cours de préparation.**

En vertu du principe de sécurité juridique, une modification du barème ou de la période de perception de la taxe ne peut valablement produire ses effets au plan fiscal que pour les périodes de taxation dont le cours débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une collectivité ne pourrait valablement appliquer la grille tarifaire fixée selon les barèmes légaux nouvellement entrés en vigueur sur une période de perception dont le cours aurait débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il en va différemment, toutefois, dans les cas où la délibération se trouve frappée de caducité, du fait d'une illégalité privant les redevables d'une garantie substantielle ou d'un vide juridique faisant obstacle à la liquidation correcte des montants dus (par exemple, en l'absence de précision sur le taux d'abattement applicable en matière de la taxe de séjour forfaitaire ou sur les tarifs applicables pour toutes les catégories d'une même nature d'hébergement).

Dans cette dernière hypothèse, la collectivité est tenue de redélibérer pour faire débiter une nouvelle période de perception et mettre en conformité le régime de taxation applicable sur son territoire avec les dispositions nouvellement entrées en vigueur, notamment en vue de mettre fin aux vides juridiques susceptibles de donner lieu à des annulations contentieuses. Il est préconisé de prévoir un délai d'un ou deux mois entre l'adoption de cette délibération et le début de la nouvelle période de perception.